RÈGLEMENT (CEE) N° 612/83 DE LA COMMISSION

du 15 mars 1983

relatif au régime applicable aux importations en France de certains produits textiles originaires de la république populaire de Chine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3061/79 du Conseil, du 20 décembre 1979, relatif au régime commun applicable aux importations de certains produits textiles originaires de Chine (1), modifié par le règlement (CEE) n° 2007/82 (2), et notamment son article 11 paragraphes 4 et 5,

considérant que l'article 11 du règlement (CEE) n° 3061/79 fixe les conditions permettant l'établissement de limites quantitatives ;

considérant que, par les règlements (CEE) n° 2824/82 (3), (CEE) n° 3271/82 (4) et (CEE) n° 423/83 (5) de la Commission, des limites quantitatives provisoires ont été établies pour l'importation dans certaines régions de la Communauté de certains produits textiles originaires de Chine, dans l'attente des résultats des consultations engagées ;

considérant que ces consultations ont permis d'arriver à un résultat mutuellement acceptable et qu'il convient par conséquent d'instaurer des limites quantitatives définitives pour certains produits pour l'année 1983 en abrogeant les limites quantitatives provisoires ;

considérant que les quantités de produits en question exportées de la Chine, entre le 1er janvier 1983, et la date d'entrée en vigueur du présent règlement doivent être déduites des limites quantitatives respectives instaurées pour 1983 ;

considérant que ces limites quantitatives n'empêchent pas l'importation de produits couverts par ces limites et expédiés de Chine avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité textile,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'importation en France des produits des catégories reprises en annexe, originaires de Chine, est soumise aux limites quantitatives reprises dans cette même annexe, sous réserve des dispositions de l'article 2.

Article 2

1. La mise en libre pratique des produits visés à l'article 1er, expédiés de Chine vers la France avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement et qui n'ont pas encore été mis en libre pratique, est opérée sous réserve de la présentation d'un certificat d'embarquement prouvant que l'expédition a effectivement eu lieu avant cette date.

2. Toutes les quantités de produits expédiés de Chine à partir du 1er janvier 1983 et mises en libre pratique sont déduites de la limite quantitative établie. Toutefois, ces limites quantitatives n'empêchent pas l'importation des produits couverts, mais expédiés de Chine avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

3. Les importations des produits expédiés de chine vers la France après la date d'entrée en vigueur du présent règlement sont soumises au système de double contrôle prévu à l'article 1er de l'annexe V du règlement (CEE) n° 3061/79.

Article 3

Les règlements (CEE) n° 2824/82, (CEE) n° 3271/82 et (CEE) n° 423/83 sont abrogés en ce qui concerne la France pour les catégories 33, 80 et 91.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable jusqu'au 31 décembre 1983.

(1) JO n° L 345 du 31. 12. 1979, p. 1.
(2) JO n° L 216 du 24. 7. 1982, p. 1.
(3) JO n° L 297 du 23. 10. 1982, p. 14.
(4) JO n° L 347 du 7. 12. 1982, p. 7.
(5) JO n° L 51 du 24. 2. 1983, p. 20.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 mars 1983.

Par la Commission

Wilhelm HAFERKAMP

Vice-président

ANNEXE

Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe (1983)	Désignation des marchandises	États membres	Unités	Limites quantitatives du 1er janvier au 31 décembre 1983
33	51.04 A III a)		Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles continues (y compris les tissus de monofils ou de lames des nos 51.01 ou 51.02) : A. Tissus de fibres textiles synthétiques :	F	Tonnes	305
	62.03 B II b) 1		Sacs et sachets d'emballage : B. en tissus d'autres matières textiles : II. autres :			
		51.04-06	Tissus obtenus à partir de lames ou formes similaires de polyéthylène ou de polypropylène, de moins de 3 m de largeur			
		62.03-51 ; 59	Sacs tissés obtenus à partir de ces lames ou formes similaires			
80	61.02 A		Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants : A. Vêtements pour bébés ; vêtements pour fillettes jusqu'à la taille commerciale 86 comprise :	F	Tonnes	96
	61.04 A		Vêtements de dessous (linge de corps) pour femmes, fillettes et jeunes enfants : A. Vêtements pour bébés ; vêtements pour fillettes jusqu'à la taille commerciale 86 comprise :			
		61.02-01 ; 03 61.04-01 ; 09	Vêtements tissés pour bébés, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles			
91	62.04 A II B II		Bâches, voiles d'embarcations, stores d'extérieur, tentes et articles de campement :	F	Tonnes	225 (1)
		62.04-23 ; 73	Tentes			

(1) Une quantité supplémentaire exceptionnelle de 25 tonnes a été convenue pour l'année 1983.